



Secrétariat général
Service des affaires financières, sociales et
logistiques
Sous-direction du travail et de la protection sociale
Bureau de l'assujettissement et des cotisations
sociales

Instruction technique
SG/SAFSL/SDTPS/2021-589
28/07/2021

Date de mise en application : 28/07/2021

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 28/07/2021

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales suite aux dommages liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

Destinataires d'exécution

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions départementales des territoires
Directions départementales des territoires et de la mer
Monsieur le Président de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole

Résumé : La présente instruction vise à compléter l'instruction technique du 12 juillet 2021 relative à la mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales suite aux dommages liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
général**

Service des affaires financières,
sociales et logistiques
Sous-direction du travail
et de la protection sociale

Paris, le 28 juillet 2021

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

*Directions régionales de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

Directions départementales des territoires

*Directions départementales des territoires et de la
mer*

*Monsieur le Président de la Caisse centrale de
mutualité sociale agricole*

Réf : AGRS2123548J

Objet : mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales suite aux dommages liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

Un épisode de gel exceptionnel survenu du 4 au 14 avril 2021 a provoqué des dégâts majeurs sur les productions des exploitants agricoles principalement issus des filières arboricoles et viticoles.

Le dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales a été mis en place par la circulaire du 21 mai 2021 et l'instruction en date du 12 juillet 2021¹ est venue en préciser les modalités de mise en œuvre.

La présente instruction complète ces modalités, et plus précisément l'annexe 3 de l'instruction du 12 juillet 2021 précitée.

A l'annexe 3, le premier paragraphe de la partie relative à l'« établissement des listes d'exploitants éligibles par les CDS » est modifié comme suit :

Sur la base de la liste des demandeurs établie par la caisse de MSA (cf. annexe 5), les CDS valident pour chaque département la liste des bénéficiaires éligibles, en vérifiant le respect des critères d'éligibilité.

.../...

¹ <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-541>

Concernant la vérification du critère d'éligibilité relatif au taux de perte global, outre le taux de perte établi par le CDE sur la base duquel il est calculé, les CDS peuvent se fonder sur tout élément complémentaire objectif et probant à leur disposition (taux de perte individualisé déterminé dans le cadre de l'instruction de demandes au titre du dispositif de calamités agricoles, étude réalisée localement, documentation météorologique...). Ces éléments sont notamment à considérer au regard du taux de perte estimé par l'exploitant dans le formulaire de demande.

Sur la base de ces éléments, les CDS doivent :

- écarter les demandes des exploitants ne respectant pas le critère lié au taux de perte global (leur taux de perte serait donc inférieur à 20 %) ; il s'agit notamment du cas d'un exploitant situé dans une zone pour laquelle un taux de perte a été établi par le CDE, mais pour lequel il peut être démontré qu'il n'a manifestement pas été impacté par le gel ;
- apporter les corrections nécessaires au taux de perte global, s'il y a une disparité entre le taux de perte établi par le CDE et les éléments complémentaires dont disposent les CDS et, le cas échéant, modifier la catégorisation du bénéficiaire dans l'une des tranches du barème. En l'absence d'éléments complémentaires probants, les CDS retiennent le taux de perte établi par les CDE.

Les CDS établissent également le montant maximal de PEC retenu pour chaque demandeur éligible.

La Secrétaire générale

Sophie DELAPORTE